



Ville de Pont-à-Mousson

ARRÊTÉ N° -289 -
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA
COMMUNE DE PONT-A-MOUSSON

Le Maire de la Ville de Pont-à-Mousson,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-à-Mousson et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-à-Mousson ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-à-Mousson ;

Vu la décision n° E23000071 / 54 du 1er août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant le commissaire enquêteur chargé(e) de conduire l'enquête publique à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-à-Mousson ;

Adressé en préfecture
054-215404310-20231013-289-AI
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception en préfecture : 16/10/2023

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Pont-à-Mousson.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Pont-à-Mousson.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet et personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Pont-à-Mousson, collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme / Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 19 Place Duroc à 54700 Pont-à-Mousson.

Monsieur le Maire est l'autorité responsable du projet.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Dominique THOMAS à la Direction Générale des Services de l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson, 19 Place Duroc, B.P. 275, 54701 Pont-à-Mousson Cedex ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 06.70.08.64.85 et à l'adresse mail : dominique.thomas@ville-pont-a-mousson.fr

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet d'élaboration du RLP ;
- le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 comprenant :
 - les délibérations du Conseil Municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de l'élaboration du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RLP) ;
 - le rapport de présentation exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et les choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS).

Accusé de réception en préfecture
054-21540434-20231013-289-A11
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du RLP de la commune de Pont-à-Mousson, le président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné Monsieur Jean-François TRASSART en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Pont-à-Mousson : Hôtel de Ville, 19 Place Duroc, BP 275 54701 Pont-à-Mousson Cedex.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du RLP de la commune de Pont-à-Mousson se déroulera pendant une durée de vingt-cinq jours consécutifs, du lundi 30 octobre 2023 à 10h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4938>) accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique et accessible sur des tablettes numériques, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public au "Bureau des Adjoints" de l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson, 19 Place Duroc, BP 275, 54701 Pont-à-Mousson Cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

Accusé de réception en préfecture
05421540431020231013289-A1
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Pont-à-Mousson.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson aux jours et heures suivants :

- le lundi 30 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- le samedi 18 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 ;
- le vendredi 24 novembre 2023 de 15h00 à 17h00 ;

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4938>
- via l'adresse mail suivante : enquete-publique4938@registre-dematerialise.fr
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4938> et donc visibles par tous.
- sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier au siège de l'enquête publique à Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson, 19 Place Duroc, B.P. 275 54701 Pont-à-Mousson Cedex ;

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public sur le registre papier et par voie postale seront consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions formulées par le public sur le registre dématérialisé sécurisé et par courrier électronique seront consultables sur le site du registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Accusé de réception en préfecture
05/12/2023 10:22:03
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de dépôt en préfecture : 13/10/2023

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 24 novembre 2023 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Pont-à-Mousson et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4938>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture des registres d'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le registre dématérialisé sera clôturé automatiquement et sera accessible au commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur.

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées et son avis en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231013-289-A1
Date de transmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport, ses conclusions motivées et son avis ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et de son avis au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Le responsable du projet adresse une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Pont-à-Mousson situé 19 Place Duroc, B.P. 275, 54701 Pont-à-Mousson Cedex.

Le rapport, les conclusions et l'avis seront en outre publiés sur le site du registre dématérialisé, pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-à-Mousson, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Pont-à-Mousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pont-à-Mousson quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
04/11/2023 13:08:00
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Préfet du département de Meurthe-et-Moselle ;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Pont-à-Mousson,
Le 13 octobre 2023

Le Maire



Henry LEMOINE

Accusé de réception en préfecture
054-215404310-20231013-289-AI
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023